



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revenus fonciers

Question écrite n° 671

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'amortissement dit Périssol. Les personnes qui ont acquis entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 un immeuble inachevé peuvent bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement Périssol, même si la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du Code de l'urbanisme est antérieure au 1er janvier 1996. Or, en ce qui concerne un logement que le contribuable a fait construire, l'administration exige que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 pour bénéficier de l'amortissement. Ce système avantage les contribuables qui ont acheté notamment par l'intermédiaire d'un promoteur. Elle souhaiterait donc savoir pour quelle raison une telle différence a été instituée.

Texte de la réponse

La déduction au titre de l'amortissement prévue au f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts s'applique aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, entre ces mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont cohérentes dès lors qu'elles ont, dans les deux cas, pour effet de réserver le bénéfice de l'avantage fiscal aux contribuables dont la décision de réalisation d'un investissement immobilier éligible est intervenue à compter du 1er janvier 1996. S'agissant d'un dispositif incitatif, il ne serait pas justifié de lui donner une portée rétroactive en permettant qu'il puisse bénéficier à des contribuables qui avaient déjà décidé d'investir dans l'acquisition ou la construction d'un logement avant son entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 671

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2682

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3720